

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE RELATIF
À LA RÉADMISSION DES PERSONNES RÉSIDANT SANS AUTORISATION

Le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Bulgarie (ci-après désignés par les Parties contractantes) Dans le but de développer davantage les relations et la bonne coopération entre les deux Etats;

Compte tenu de la pratique internationale dans ce domaine et dans le respect des obligations internationales;

En vue de faciliter la réadmission et le transit des personnes dont l'entrée ou le séjour sur leurs territoires sont illégaux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

1. Le terme "étranger" est applicable à toute personne qui n'a pas la nationalité danoise ou bulgare.

2. Le terme "visa" signifie une autorisation en cours de validité délivrée par une autorité compétente de la partie contractante permettant à un étranger d'entrer une ou plusieurs fois sur le territoire de l'une des Parties et à y séjourner sans interruption pendant trois mois au cours d'une période non spécifiée.

3. Le terme "permis de résidence" signifie une permission délivrée par une autorité compétente de la partie contractante autorisant une personne à entrer à plusieurs reprises dans un pays et à y résider. Le permis de résidence n'est pas un visa et ne signifie pas qu'une personne peut séjourner sur le territoire de la partie contractante pendant que sa demande de bénéficiaire du droit d'asile est examinée ou pendant une procédure d'expulsion.

Article 2. Réadmission des ressortissants

1. A condition que la nationalité de la personne puisse être prouvée ou légitimement présumée, chaque Partie contractante réadmet sans formalités supplémentaires, ses ressortissants qui ne satisfont pas aux préalables juridiques nécessaires pour entrer ou séjourner dans le territoire de l'autre Partie. Cela vaut également pour toute personne, qui après son entrée sur le territoire de la partie contractante, a été déchue de la nationalité de la partie contractante requise et n'a pas obtenu au moins une assurance de naturalisation de la part de la partie contractante requérante.

2. A la demande de la partie contractante requérante, la partie contractante requise établit sans tarder les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.

3. La partie contractante requérante réadmet de nouveau cette personne dans les mêmes conditions, lorsqu'il ressort de la vérification ultérieure qu'elle ne possédait pas la nationalité de la partie contractante requise au moment de sa sortie du territoire de la partie contractante requérante. Cela ne vaut pas lorsque l'obligation de réadmission résulte du fait que la partie contractante requise a déchu cette personne de sa nationalité après son entrée sur le territoire de la partie contractante requérante sans que l'intéressé ait au moins obtenu de la partie contractante requérante l'assurance d'une naturalisation.

Article 3. Preuve de la citoyenneté

1. La preuve de la citoyenneté est un passeport en cours de validité ou des documents d'identité délivrés par des autorités compétentes dans le pays d'origine des personnes réadmissibles ou par une mission diplomatique ou consulaire dans l'Etat requis.

2. La citoyenneté est considérée comme probable si la personne est en possession de documents prévus à la section 1 de l'article 3 même s'ils ont expirés ou un livret de marin, un permis de conduire ou un document similaire même s'ils ont expiré.

3. La citoyenneté est censée exister, si après enquête elle est considérée comme probable de toute autre façon.

Article 4. Réadmission des étrangers sur la base d'une notification préalable

1. Une des Parties réadmettra sur son territoire, sans autres formalités, tout étranger qui est entré sur le territoire de l'autre partie contractante directement à partir de son territoire sur la base d'une notification préalable de l'autorité compétente de l'autre partie contractante à condition que sept jours au maximum se sont écoulés depuis son entrée sur le territoire.

2. La partie contractante requérante doit réadmettre un étranger qui est retourné sur son territoire pour lequel la vérification est possible au moment du départ du territoire de la partie contractante requérante, si la situation ne correspond pas aux clauses de la section 1 et à condition que pas plus de sept jours se sont écoulés depuis le retour.

Article 5. Réadmission de ressortissants de pays tiers franchissant la frontière extérieure

1. Une partie contractante doit à la demande de l'autre partie contractante, réadmettre un étranger qui est arrivé sur le territoire de la partie contractante requérante directement du territoire de la partie contractante requise et dont l'entrée et la résidence ne sont pas conformes aux dispositions de la législation de la partie contractante requérante.

2. Un permis de résidence obtenu par fraude ou sur des données qui ne sont pas correctes ne relève pas de la section 1.

3. Une partie contractante doit également à la demande de l'autre partie contractante réadmettre sur son territoire un étranger qui réside illégalement sur le territoire de la partie contractante requérante et qui est en possession d'un permis de résidence en cours de validité, un visa autre qu'un visa de transit délivré par la partie contractante requise ou qui a séjourné auparavant pendant plus de trois ans sur le territoire de la partie contractante requise ou qui a la nationalité de la partie contractante requise.

4. Les sections 1 et 3 ne s'appliquent pas lorsqu'un visa de transit est délivré.

5. Aucune obligation de réadmission n'existe selon les dispositions de la section 1 pour les étrangers qui sont des ressortissants d'un pays qui a des frontières terrestres communes avec la partie contractante requérante ainsi qu'avec les apatrides et autres étrangers résidant de façon permanente sur le territoire d'une tierce partie.

Article 6. Délais

1. Chacune des Parties contractantes répond sans délai et au plus tard dans les 10 jours aux demandes de réadmission. Il est possible de faire la demande de réadmission par courrier ou en présentant la demande directement à l'autorité compétente de l'autre partie contractante ou encore par des moyens électroniques.

2. La Partie contractante réadmet sans délai la personne qu'elle a accepté de reprendre, au plus tard dans les trois mois qui suivent. Ladite réadmission peut être prolongée à la demande de la Partie contractante requérante jusqu'au moment où les obstacles légaux ou pratiques ont été supprimés.

Article 7. Transit

1. Sans préjudice de l'article 11, les parties contractantes permettent le transit d'étrangers par leur territoire, si l'autre partie contractante en fait la demande et que leur admission dans d'autres Etats de transit éventuels et dans l'Etat d'admission est assurée.

2. Il n'est pas indispensable que la partie contractante requise délivre un visa de transit.

3. Malgré l'autorisation donnée, des personnes admises à des fins de transit peuvent être remises à l'autre partie contractante, si des conditions visées à l'article 11 de nature à empêcher un transit se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage ou l'admission dans l'état de destination n'est plus assurée.

4. Les parties contractantes s'efforcent de limiter les opérations de transit aux étrangers qui ne peuvent pas être directement reconduits dans leur Etat d'origine.

Article 8. Protection des données

Si la mise en oeuvre du présent accord exige la transmission de renseignements à caractère personnel, ces renseignements ne peuvent concerner que :

a) Les données à caractère personnel de la personne dont la réadmission ou le transit a été demandé et, le cas échéant, des membres les plus proches de sa famille, y compris les noms patronymiques, prénoms, noms précédents, surnoms, sexes, date et lieu de naissance, nationalité courante et précédente citoyenneté;

b) Le passeport, carte d'identité, documents de voyage, (numéro, date de livraison, autorité, lieu de livraison, période de validité, territoire de validité);

c) Les autres précisions nécessaires pour l'identification des personnes dont le transfert a été demandé;

d) Permis de résidence, et visas délivrés par les parties contractantes ou par des états tiers, itinéraires, lieux d'arrêts, tickets de voyage et autres arrangements de voyage possibles

e) Toute information qui peut aider à prouver que la personne a résidé sur le territoire des parties contractantes;

f) La demande d'assistance doit être notifiée si nécessaire;

g) Toute information sur une possible autorité d'accompagnement;

h) Les raisons du retour.

Article 9. Mise en oeuvre

1. Dès la signature de l'accord, et pour faciliter la communication, l'identité des autorités et des personnes chargées de sa mise en oeuvre ainsi que leur adresse seront communiqués par voie diplomatique par les Parties qui informent également l'une et l'autre des changements concernant ces autorités et ces personnes.

2. Les autorités compétentes se rencontreront si c'est nécessaire pour décider des mesures pratiques à prendre pour la mise en oeuvre du présent accord.

Article 10. Coûts

1. Les frais de transport des personnes qui sont réadmissibles et pour les personnes qui les accompagnent jusqu'au pays de destination sont à la charge de la Partie requérante. La présente se réfère uniquement aux relations entre les parties contractantes.

2. La même partie contractante assume également les frais de transport résultant de l'obligation de recevoir la personne concernée conformément à la section 3 de l'article 2, de la section 2 de l'article 4 et de la section 3 de l'article 7.

Article 11. Les accords internationaux qui ne sont pas affectés par le présent accord

1. La convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

2. Les traités internationaux relatifs à l'extradition et au transfert des personnes condamnées;

3. La convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. La convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;

5. Les conventions internationales en matière d'asile, notamment la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne;

6. Les traités de la Communauté européenne;

7. La convention de Schengen du 19 juin 1990;

8. Les conventions et accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 1998.

2. Chaque Partie contractante peut suspendre temporairement l'application du présent accord pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique par une notification écrite à l'autre Partie. La suspension prend effet immédiatement.

3. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à notification. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent accord par écrit. La dénonciation prend effet le premier jour du mois après la date de la notification

4. Le présent accord s'applique à toute personne qui réside sur le territoire des parties contractantes à date de son entrée en vigueur ou après.

Fait et signé à Copenhague le 27 novembre 1997 en deux exemplaires en anglais.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

NIELS HELVEG PETERSEN

Pour le Gouvernement de la République de Bulgarie :

NADEZHDA MIHAILOVA

